

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE N° 2024-056

COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats
Objet : Contrat de transmission des flux à destination de la préfecture

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;
VU la délibération n° 2023.146 du 3 juillet 2023 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,
VU le contrat ci-annexé,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de l'Isère a décidé de mettre fin à la prestation mutualisée qu'il proposait pour la télétransmission des actes administratifs en préfecture sur la plateforme PASTELL,

CONSIDERANT que la Régie Autonome Numérian propose un service d'aiguillage et de transmission des flux à destination de la préfecture,

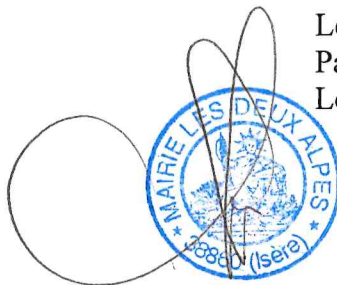
CONSIDERANT que pour accéder au service proposé par Numérian, la commune doit souscrire un contrat de dématérialisation,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de dématérialisation avec la Régie Autonome de Numérian, dont le siège social est situé 2 ZI Rhône Vallée Sud, 07250 LE POUZIN – SIRET n° 250 702 156 000 69

Article 2 : De signer à cet effet, le contrat ci-joint.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.



Les Deux Alpes, le 10 avril 2024
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Acte transmis Le.....

**CONTRAT DE DEMATERIALIZATION
PACK TELEPROCEDURES**

Entre les soussignés :

La Régie Autonome de Numérian, dont le siège social est situé 2 ZI Rhône Vallée Sud, 07250 LE POUZIN, SIRET 25070215600069 représenté par son représentant légal en exercice.

Ci-après désigné « **le Prestataire** »

D'une part,

Et

Mairie Les Deux Alpes, située 48 Avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes et au numéro de SIRET 20006443400018, représentée par son représentant légal en exercice.

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »,

D'autre part,

ARTICLE 1 :	OBJET DU CONTRAT	3
ARTICLE 2 :	PRESTATIONS CONTRACTUELLES	3
2.1	AIGUILLAGE DES FLUX.....	3
2.2	PARAMETRAGE	3
2.3	MAINTENANCE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 3 :	CONDITIONS D'ACCÈS AU PROGICIEL	3
3.1	MISE A DISPOSITION	3
3.2	CONNEXION A L'APPLICATION	3
3.3	ACCES ET TELECOMMUNICATION	4
ARTICLE 4 :	ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ	4
4.1	ACCES AUX POSTES INFORMATIQUES	4
4.2	ASSISTANCE TELEPHONIQUE, TELEMANTENANCE	4
4.3	INTERVENTIONS DE LA PART DE LA COLLECTIVITE	4
4.4	ANTI-VIRUS ET SAUVEGARDE DES DONNEES	4
ARTICLE 5 :	ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE.....	4
5.1	INTERVENTIONS DU PRESTATAIRE.....	4
5.2	DISPONIBILITE DU SERVICE	5
5.3	CONDITIONS PARTICULIERES.....	5
ARTICLE 6 :	DONNÉES NUMÉRIQUES	5
6.1	CONFIDENTIALITE DES DONNEES.....	5
6.2	PROPRIETE DES DONNEES HEBERGEES	5
6.3	DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6
6.4	RESPONSABILITE RELATIVE AUX DONNEES NUMERIQUES.....	6
ARTICLE 7 :	PROPRIÉTÉ.....	6
7.1	PROPRIETE DU PROGICIEL	6
ARTICLE 8 :	DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	6
ARTICLE 9 :	MODIFICATION ET RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT	6
9.1	MODIFICATION DU CONTRAT.....	6
9.2	RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT	6
9.3	RESILIATION POUR INEXECUTION DU CONTRAT	7
9.4	CONSEQUENCES D'UNE RESILIATION DU CONTRAT	7
ARTICLE 10 :	MONTANT ET MODALITÉS DE FACTURATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 11 :	PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES	8
ARTICLE 12 :	ACCEPTATION DES RISQUES ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ	8
ARTICLE 13 :	CLAUSE DE NON-SOLLICITATION	8
ARTICLE 14 :	ASSURANCES	9
ARTICLE 15 :	SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES.....	9
ARTICLE 16 :	DIFFÉRENDS.....	9
ANNEXE 1 :	CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	10
ARTICLE 1 :	OBJET DE L'ANNEXE.....	10
ARTICLE 2 :	DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 3 :	OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT	10
3.1	ENGAGEMENTS DU SOUS-TRAITANT	10
3.2	SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE.....	11
3.3	DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES	11
3.4	EXERCICE DU DROIT DES PERSONNES.....	11
3.5	NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	11
3.6	AIDE DU SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DU RESPECT PAR LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT DE SES OBLIGATIONS.....	12
3.7	MESURES DE SECURITE.....	12
3.8	SORT DES DONNEES	12
3.9	DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES.....	12
ARTICLE 4 :	OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT	12

ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT

Les présentes dispositions ont pour objet de proposer à la Collectivité un service d'aiguillage, de signature et de transmission des flux à destination de la trésorerie et/ou de la préfecture.

Toute souscription à ce service est subordonnée au respect du présent contrat.

La Collectivité confirme accepter les clauses du présent contrat.

ARTICLE 2: PRESTATIONS CONTRACTUELLES

2.1 Aiguillage des flux

La plateforme S2low développée par ADULLACT permet d'aiguiller les fichiers xml ou pdf vers les organismes publics tels que la préfecture ou la trésorerie.

L'automatisation des aiguillages de flux permet une simplification des traitements et un gain de temps important.

Ces flux concernent les flux comptables (mandats, titres, PES retour, acquittements, pièces jointes autonomes), documents budgétaires, délibérations, contrats, conventions, avenants, arrêtés, marchés publics.

2.2 Paramétrage

Le paramétrage du Pack Téléprocédure comprend :

- Le paramétrage de la plateforme S2low pour l'aiguillage, la signature et l'envoi des flux comptables (PES aller) ainsi que la réception des flux PES retour et d'acquittements
- Le paramétrage du module Actes S2low.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'ACCÈS AU PROGICIEL

3.1 Mise à disposition

Le Progiciel S2LOW, appartenant à l'ADULLACT demeure sur le Serveur de l'ADULLACT.

Il est disponible en ligne au travers d'un navigateur internet.

Une documentation d'utilisation du Progiciel, présentant les fonctionnalités du Progiciel et les modes d'accès, pourra être remise à la Collectivité.

3.2 Connexion à l'application

La connexion à l'application nécessite un certificat électronique, sorte de carte d'identité électronique. Celui-ci est obligatoire pour l'envoi des actes avec la plateforme S2low.

La Collectivité s'engage à se munir d'un certificat électronique, entre les mains du Prestataire, ou non.

Ce certificat ne peut être utilisé que par son propriétaire, il est unique, personnel et strictement confidentiel. La Collectivité s'engage à en préserver la confidentialité.

La Collectivité est le responsable unique et exclusif de son utilisation. Elle supportera seule les conséquences qui pourraient résulter de l'utilisation par des tiers qui auraient eu connaissance de celui-ci.

La Collectivité s'engage à notifier sans délai au Prestataire tout vol ou rupture de la confidentialité de ce certificat.

3.3 Accès et télécommunication

La Collectivité assume, à ses frais exclusifs, l'acquisition, la mise en place, la maintenance et la connexion des différents éléments, ainsi que la configuration et les moyens de télécommunications nécessaires à l'accès au Progiciel.

Le fonctionnement du Progiciel nécessitant une connexion internet, il appartient à la Collectivité de souscrire aux abonnements de télécommunications indispensables. L'accès à l'application s'effectue à travers le réseau internet via une adresse URL.

Le Prestataire se réserve le droit de modifier les configurations et les adresses IP de ses serveurs sans en avertir la Collectivité, dans la mesure où l'accès via l'url est maintenu et que la qualité du service ne s'en trouve pas altérée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

4.1 Accès aux postes informatiques

Si l'intervention du technicien le nécessite, la collectivité s'engage à permettre le libre accès à ses postes informatiques par les techniciens du prestataire. En cas de refus de celle-ci, le prestataire n'est pas tenu à une obligation de résultat en matière d'assistance et de maintenance.

La collectivité doit avoir informé le prestataire de ce refus préalablement à la signature du contrat. Dans ce cas-ci uniquement, les prestations d'installation, de paramétrage et de maintenance sont prises en charge par la collectivité et de sa seule responsabilité.

4.2 Assistance téléphonique, télémaintenance

La Collectivité s'engage à effectuer toute manipulation ou opération demandée par un technicien du Prestataire lors d'une opération d'assistance téléphonique ou de diagnostic. La Collectivité devra de même permettre les opérations de télémaintenance sur ses postes informatiques.

4.3 Interventions de la part de la Collectivité

Toute intervention pouvant remettre en cause le bon fonctionnement du Progiciel devra être faite en concertation avec le Prestataire, en particulier le paramétrage ou l'administration du Progiciel concerné par cette convention. Dans le cas d'interventions effectuées par des personnes non qualifiées qui auraient pour conséquence l'intervention des techniciens du Prestataire, celui-ci se réserve alors la possibilité de facturer cette intervention suivant les tarifs en vigueur pour le déplacement et le coût de main d'œuvre.

4.4 Anti-virus et sauvegarde des données

La Collectivité s'engage à mettre à jour régulièrement l'anti-virus qu'il a choisi pour ses postes informatiques et à le paramétrer de façon à protéger efficacement ses équipements.

Le prestataire ne saurait être tenu pour responsable de toute perte de données provenant d'une manipulation volontaire ou involontaire de la part de la Collectivité.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

5.1 Interventions du Prestataire

Le Prestataire assure auprès de la Collectivité et de ses communes membres, par l'intermédiaire de son service chargé de l'assistance aux collectivités adhérentes à cet outil, l'assistance permanente de premier niveau.

Celle-ci consiste à porter une assistance par tout moyen jugé approprié : Internet, téléphone, déplacement sur site pour solutionner tous problèmes liés au non-fonctionnement du Progiciel.

5.2 Disponibilité du service

Le Prestataire met à la disposition des Collectivités un service d'assistance téléphonique, opérationnel les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, pour toutes les questions liées au précédent article.

Ce service est accessible :

- Par téléphone : 04 75 30 13 13
- Par mail : pastell@numerian.fr

Les demandes d'intervention doivent se faire exclusivement auprès du service dédié. Toute demande effectuée auprès d'un autre service ne pourra être prise en compte.

5.3 Conditions particulières

Le présent contrat ne prend en charge que les coûts liés à la main d'œuvre ou aux déplacements inhérents au contrat en dehors de toute autre fourniture.

ARTICLE 6 : DONNÉES NUMÉRIQUES

6.1 Confidentialité des données

Le Prestataire et la Collectivité sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que toute information présentant un caractère confidentiel en leur possession dans le cadre de l'exécution du contrat ne soit divulguée à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le Prestataire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent utiliser les informations transmises par la Collectivité que pour l'accomplissement des prestations prévues au contrat.

Le Prestataire informe ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données numériques nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire s'interdit de communiquer sous quelque forme que ce soit les données à un tiers, ou d'en faire une utilisation non prévue par le contrat, sous réserve du respect des obligations légales ou réglementaires le cas échéant.

La Collectivité reste propriétaire de l'ensemble des données et informations transmises et de celles qui auront été traitées par le Prestataire.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments:

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que la Collectivité aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du contrat ;
- Signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du contrat ;
- Qui ont été communiqués au Prestataire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

6.2 Propriété des données hébergées

Il est rappelé que les données hébergées appartiennent et sont sous la responsabilité de la Collectivité. La Collectivité est donc seul responsable des données résidentes et de leur exactitude sur le(s) serveur(s) mis à sa disposition.

6.3 Données à caractère personnel

Les clauses contractuelles relatives au traitement de données à caractère personnel sont présentées en *annexe 1, conditions des données à caractère personnel*.

6.4 Responsabilité relative aux données numériques

En conséquence de la propriété exclusive de la Collectivité sur ses données numériques et du fait des caractéristiques des réseaux de télécommunications publiques et privées, le Prestataire ne saurait voir sa responsabilité engagée pour, notamment :

- La qualité des données saisies par les usagers de la Collectivité,
- La contamination par virus informatique de la part des usagers de la Collectivité,
- Les détournements éventuels des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour la Collectivité, et ce malgré les mesures raisonnables de sécurité mises en place par le Prestataire ;
- Les bugs ou défauts du Progiciel et des applications utilisées par la Collectivité dont la responsabilité incombe à l'éditeur concerné.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ

7.1 Propriété du Progiciel

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de réception par le Prestataire de l'ensemble des documents constitutifs du présent contrat. Pendant toute la durée du contrat, la Collectivité est soumise aux présentes clauses.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Il est reconduit par tacite reconduction à date anniversaire.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RÉILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

9.1 Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié à l'initiative du Prestataire, par voie d'avenant, régulièrement ratifié par toutes les parties au contrat, dans la limite de toute modification substantielle.

Tout changement substantiel pouvant être assimilé à une dénaturation des termes contractuels fera l'objet d'un nouveau contrat.

Sont notamment considérés comme changements substantiels :

- Intégration de nouvelles structures,
- Augmentation substantielle du nombre de Collectivités par suite d'une mutualisation.

9.2 Résiliation anticipée du contrat

Chacune des parties cocontractantes peut librement mettre fin au présent contrat, après l'écoulement de la première année ou de l'année encours de relation contractuelle, en respectant un délai de préavis de trois mois et, ce, sans aucun droit à une indemnité.

Chaque Partie pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au moins trois mois avant la fin de la durée initiale du présent contrat.

A l'expiration de la durée initiale, le contrat reconduit pourra être résilié à chaque date anniversaire de sa signature par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Dans le cas où la résiliation par la Collectivité interviendrait au cours de la période initiale, en l'absence de tout manquement du Prestataire à ses obligations, et en raison des investissements initiaux engagés par le Prestataire dans le cadre du présent contrat, la contrepartie financière sera due au Prestataire.

9.3 Résiliation pour inexécution du contrat

Le Contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties (la « Partie Non Défaillante ») si l'autre partie (la « Partie Défaillante ») commet un manquement à ses obligations au titre du présent contrat, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de trente jours ouvrés à compter de sa notification.

Le Prestataire se réserve notamment le droit de résilier ou suspendre le contrat, sans que la Collectivité ne puisse lui demander une quelconque indemnité, et en particulier dans les cas où :

- Le Prestataire constate des violations renouvelées d'une des clauses du présent contrat ;
- Le Prestataire constate le non-paiement des sommes régulièrement facturées.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la Partie Non Défaillante.

9.4 Conséquences d'une résiliation du contrat

La résiliation anticipée du Contrat entraînera sa rupture automatique et, par conséquent, l'arrêt des services fournis par le Prestataire.

La résiliation deviendra effective trois mois après la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la rupture du présent ou informant la fin de l'adhésion.

- Obligations mutuelles :

Les obligations contractuelles demeurent jusqu'à la date de prise d'effet de cette résiliation et, ce, sous réserve des dommages éventuels subis par la Partie Non Défaillante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

- Obligations du Prestataire :

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire restituera immédiatement à la Collectivité l'ensemble des données et informations remises. Il restituera de même les historiques et sauvegardes en sa possession.

Le Prestataire fera également en sorte que la Collectivité puisse poursuivre l'exploitation des données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

A cet effet, il s'engage à fournir l'ensemble des données sous un format lisible par les Progiciels courants du marché.

- Obligations de la Collectivité :

La Collectivité cessera immédiatement d'utiliser le Progiciel et se verra interdire l'accès au Progiciel par la suppression de ses identifiants et codes d'accès.

ARTICLE 10 : MONTANT ET MODALITÉS DE FACTURATION

Les tarifs sont ceux en vigueur à la date de la facturation.

La tarification fait l'objet d'un devis adressé à la Collectivité et accepté par elle puis annexé au présent Contrat.

La facturation est établie annuellement dès lors que les prestations prévues dans le présent contrat sont effectuées.

Adresse de facturation (si différente de l'adresse de la Collectivité) :

Intitulé :

Nom du responsable :

Nom du service de facturation :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. :

Mode de paiement :

Les factures sont déposées sur la plateforme CHORUS-PRO. Les paiements doivent être effectués dans un délai de trente jours à compter du dépôt des factures sur la plateforme.

Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance entrainera suspension des services par suite de la lettre de mise en demeure de règlement. Cette suspension cessera à la date de règlement de la facture concernée.

IMPORTANT

La Collectivité reconnaît avoir pris connaissance des tarifs applicables. Toute année commencée est due en totalité.

La première facturation interviendra à compter du premier jour du mois suivant la date d'effet du présent contrat.

Le Prestataire se réserve le droit de modifier la tarification applicable, pouvant faire l'objet d'une revalorisation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la grille tarifaire telle que votée par le Conseil d'administration du Prestataire. Une telle revalorisation ne saurait excéder une augmentation de 5%.

ARTICLE 11: PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES

Des prestations complémentaires et/ou supplémentaires pourront être proposées à la Collectivité. La tarification de ces dernières correspondra aux prestations inscrites à la grille tarifaire du Prestataire, augmentée des frais de déplacement.

Ces prestations feront l'objet d'une facturation propre sans lien avec le présent contrat.

Il faut entendre par prestations complémentaires, notamment, les demandes de formations ultérieures des agents ayant bénéficié de la formation initiale. De même, il faut entendre par prestations supplémentaires, notamment, les formations de nouveaux agents n'ayant pas bénéficié de la formation initiale.

ARTICLE 12: ACCEPTATION DES RISQUES ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le Prestataire assure une obligation de moyens dans l'exécution du contrat.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée pour quelconque dommage ayant son origine dans l'utilisation des fonctionnalités du Progiciel en conjonction avec un Progiciel ou matériel utilisé par la Collectivité, ou d'un quelconque problème technique de la Collectivité sur son propre système d'information, à laquelle il appartient de souscrire les contrats de maintenance.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'une mauvaise utilisation des services mis à disposition.

ARTICLE 13: CLAUSE DE NON-SOLLICITATION

La Collectivité s'interdit d'engager à son service, directement ou indirectement, un collaborateur ou un salarié du Prestataire pendant la durée du contrat, en lien direct avec l'exécution de son objet. Cette clause de non-sollicitation ne saurait en aucun cas s'appliquer une fois le contrat rompu ou arrivé à son terme, ou une fois le collaborateur ou salarié ayant quitté la structure.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

La Collectivité souscrit régulièrement toutes les polices d'assurances garantissant sa responsabilité. Elle devra si besoin justifier au Prestataire l'existence de telles polices.

Le Prestataire ne pourrait voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, pour la survenance de dommages aux biens ou aux personnes imputables à tout tiers.

Le Prestataire est responsable de ses préposés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'exécution des prestations susmentionnées.

Les parties doivent être en mesure de produire les attestations idoines établissant l'étendue de la responsabilité garantie, sur demande de la partie cocontractante et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15 : SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Lorsque la poursuite de l'exécution du contrat est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée d'un commun accord des parties.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Prestataire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au contrat et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces évènements.

ARTICLE 16 : DIFFÉRENDS

En vue d'une conciliation amiable à l'occasion de tout différend survenant au cours de l'exécution de la présente Convention, le Prestataire et la Collectivité conviennent de se réunir dans les dix jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

Si au terme d'un délai d'un mois à compter de cette première réunion les parties ne parviennent pas à un accord, pourra être saisi le tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Lyon
184 Rue Duguesclin
69003 Lyon

ANNEXE 1 : CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ANNEXE

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire, en tant que sous-traitant au sens du règlement général à la protection des données, s'engage à effectuer pour le compte de la Collectivité, en tant que responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »).

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir un Progiciel.

Les opérations sur les données à caractère personnel pouvant être réalisées par le sous-traitant sont les suivantes : collecter des données, compiler des données, consulter des données, imprimer des données, extraire des données.

Les finalités poursuivies sont les suivantes :

- Concernant les Collectivités : création des comptes Collectivités ; gestion des comptes Collectivités ; journalisation des actions ; paramétrage de la collectivité,
- Concernant les traitements de données des usagers : assistance à la gestion des inscriptions ; assistance à la gestion des préinscriptions ; assistance à la gestion des facturations ; assistance à la gestion des paiements.

Les personnes concernées par les traitements de données sont : des professionnels agents de la Collectivité ; des particuliers usagers de la Collectivité.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations utiles à l'accomplissement des finalités mentionnées.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT**3.1 Engagements du sous-traitant**

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
 - Prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

3.2 Sous-traitance ultérieure

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

3.3 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3.4 Exercice du droit des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à la Collectivité.

3.5 Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen permettant de garantir la bonne réception de l'information. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

3.6 Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

3.7 Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité utiles à garantir l'intégrité des données transmises par la Collectivité.

3.8 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement.

3.9 Délégué à la protection des données

Le responsable de traitement peut demander la communication des coordonnées du délégué à la protection des données du sous-traitant.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données nécessaires à l'exécution des finalités présentes dans cette annexe,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant excédant les finalités de la présente annexe,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Fait à LE POUZIN,
 Le 29/03/2024

Fait à
 Le ____ / ____ / ____

Le Prestataire,
 Pour le président et
 par délégation,

La Collectivité,
 En la personne de son représentant
 légal en exercice

Cachet et signature

Cachet et signature

